

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04.06.2024

ID : 022-200067981-20240528-DELBU202405_42-DE



LOGO COMMUNE

CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE
ACCOMPAGNEMENT DE L'AGGOMERATION AU PROJET DE REVITALISATION ET D'HABITAT
DES COMMUNES NON PVD ET NON VILLAGES D'AVENIR

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp,

représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par

délibération du Conseil communautaire du

Et

La Commune de , , Téléphone :

N°SIRET : – Code APE :

Représentée par Monsieur ou Madame , Maire de , autorisé par délibération en date du

ENTRE LES PARTIES DESIGNEES CI-APRES ET SOUSSIGNEES

Préambule

Avec la création de la Mission Revitalisation en juillet 2021, l'Agglomération a confirmé sa volonté de soutenir les projets de revitalisation portés par les 57 communes du territoire.

En mars 2024, l'Agglomération a lancé un recensement des projets de revitalisation et d'habitat auprès des 52 communes du territoire (hors PVD) : 15 communes ont répondu.

La commission aménagement et revitalisation du territoire a proposé une sélection des projets qui feront l'objet d'un accompagnement technique et/ou financier à partir de 2024.

Le Conseil communautaire du 16 avril 2024 a validé la mise en place d'un accompagnement des communes sur une entrée revitalisation, habitat, urbanisme et environnement.

Le bureau communautaire du 21 mai 2024 a acté la liste des communes lauréates et des types d'accompagnements proposés.

La commune dea été sélectionnée pour être accompagnée par l'Agglomération à partir de 2024. La présente convention a pour objet d'en déterminer les modalités.

IL EST CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement par l'Agglomération de la commune de afin de l'aider dans la mise en œuvre de son projet de revitalisation ou d'habitat : *(descriptif du projet rédigé par la commune)*

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois, à compter de sa date de signature.

Elle pourra être prolongée selon les besoins en cas d'accord des deux parties, pour une durée maximum supplémentaire de 24 mois.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Il est rappelé les critères d'éligibilité à ce dispositif auxquelles devront répondre les communes :

- Une approche globale du projet (ou multisectorielle) de revitalisation : elle consiste à aborder plusieurs leviers qui concourent à revitaliser un centre (habitat, espace public, économie et commerce, animation, mobilités, culture, patrimoine, vie associative, sportive et enjeux de transition numérique, écologique et énergétique) ;
- Une approche écologique et environnementale par l'intégration de la préservation de la biodiversité et de la prise en compte de la protection de l'environnement ;
- Une approche réglementaire des documents de planification de l'Agglomération en faisant respecter les ambitions du PLUi et la mise en œuvre de ses OAP ;
- Une méthodologie de projet démontrée par la qualité du programme d'études et/ou un cahier des charges ;
- Un processus de concertation construit ou des contributions citoyennes encouragées ;
- Des partenariats multiples qui mobilisent de nouvelles ressources ;
- Une intégration des enjeux de transition sociétale, environnementale, écologique et énergétique ;
- Un caractère innovant, démonstrateur, pilote.

Article 3 Engagement de la commune

La commune de s'engage à :

- Répondre au maximum de critères d'éligibilité du dispositif
- D'engager l'étude, objet du financement, (par bon de commande ou ordre de service) à avant le 31 décembre 2024,
- D'associer la Vice-Présidente en charge de la revitalisation et la Mission Revitalisation à l'ensemble des étapes stratégiques de définition et mise en œuvre du projet de revitalisation ou d'habitat à minima toute la durée de la présente convention,
- De capitaliser et d'échanger sur son retour d'expérience avec les autres Communes du Territoire sur demande de ces dernières ou de la Mission Revitalisation.
- Déposer, dans la mesure, du possible un dossier auprès du dispositif « Bien Vivre Partout en Bretagne » du Conseil Régional dont les critères sont compatibles avec ceux cités précédemment,

Article 4 Engagement de l'Agglomération

L'Agglomération s'engage à accompagner la commune sur les volets suivants :

- **L'ingénierie de projet** : par un accompagnement sur les volets stratégiques, méthodologique et technique qui doit faciliter le montage du projet en phase pré-opérationnelle,
- **Le développement de partenariats** : par un accompagnement dans la recherche de financements ou autres acteurs de projet,
- **L'échanges d'expériences et de mise en réseau** : par l'organisation d'évènements, d'échanges d'expériences (les cafés de la revitalisation, les échappées de la revitalisation, les zooms de la revitalisation ou encore les tables ronde).
- **De mobilisation des services de l'Agglomération** : par une approche transversale en mode projet qui nécessite de faire appel aux moyens des autres services.
- **Un éventuel appui financier précisé ci-après.**

Article 5 Montant de la participation et conditions de versement

5.1 : Montant de la participation

Le montant de la participation financière à l'étude est fixé selon les règles suivantes :

- La participation de la commune, déductions faites des subventions (en dehors de celles de l'Agglomération), devra représenter à minima 50% du reste à charge,
- L'Agglomération participera à hauteur de 50% du montant de l'étude, subventions déduites, avec un montant plafond de 5 000€ HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'étude retenu est le suivant :

| Financiers | Montant HT 2024 | Part en % sur le montant total de l'étude |
|--------------------------------|-----------------|---|
| Commune | | |
| Agglomération | | |
| Bien Vivre Partout en Bretagne | | |
| Autre : | | |
| Total | | |

Le montant de la participation de l'Agglomération est de :

5.2 : Modalités de versement

La subvention est versée au bénéficiaire du dispositif d'accompagnement des projets de revitalisation de l'Agglomération. Les versements sont effectués sur la base de l'année civile et au plus tard au 31 décembre 2025.

Article 6 Modification de la convention

Les parties peuvent convenir d'une modification des dispositions pratiques de la présente convention par avenant.

Article 7 Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Guingamp, le

Le Président

Vincent Le Meaux

Le Maire de la Commune de

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 022-200067981-20240528-DELBU202405_42-DE

Annexe 1 : Descriptif de l'étude ou cahier des charges.